

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité  
**ARRETE DU MAIRE**

<b>DEPARTEMENT</b>
Seine-Maritime
<b>CANTON</b>
LONDINIÈRES
<b>COMMUNE</b>
LONDINIÈRES

Nous, Maire de la Commune de **LONDINIÈRES**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté Ministériel du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté Ministériel du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané des pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013, relatif au renouvellement du certificat de qualification F4/T2 Niveau 2 au nom de Mr LEFEBVRE Christian,

Vu la circulaire n°86.165 du Ministère de l'Intérieur, du 28 avril 1986 concernant les mesures préventives contre les risques des tirs des feux d'artifice,

Vu l'accord de Monsieur François Hurard, propriétaire du terrain,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la Commune, lors du feu d'artifice organisé par le Comité des Fêtes et tiré le SAMEDI 11 SEPTEMBRE 2021, à 22H30, sur le terrain de Mr HURARD situé route de Croixdalle,

**ARRETONS**

Article 1 : un tir de feu d'artifice de type F4niv1, F3, F2 sera exceptionnellement autorisé le SAMEDI 11 SEPTEMBRE 2021 sur le terrain appartenant à Mr HURARD, situé route de Croixdalle, à l'occasion de la Fête Patronale, organisé par le Comité des Fêtes, sous la responsabilité de Mme Nathalie LHOSTIS, Présidente.

Article 2 : Le responsable du tir sera Monsieur CHARLES Laurent

Article 3 : Le terrain sera fermé au public qui pourra suivre le déroulement du feu depuis la route de Croixdalle

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlement en vigueur dans la Commune de Londinières.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté

Article 6 : conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : La gendarmerie et l'agent A.S.V.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté en conformité à l'article L.2212/1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En Mairie, le 06.09.2021  
Armelle BILOQUET, Maire,

